

PREFET DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale des Territoires
Secrétariat général et sécurité

Gap, le 27 NOV. 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014-331-0010
portant avis conforme sur le règlement de police
Télesiège débrayable des PRES

LE PREFET DES HAUTES-ALPES,

- Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- Vu l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 fixant les dispositions générales de police applicables aux télesièges du département des Hautes Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0020 du 08 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Sylvain VEDEL, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-322-0008 du 18 novembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Sylvain VEDEL, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes à certains agents de la direction départementale des territoires des Hautes-Alpes ;
- Vu la proposition transmise par L'exploitant "la S.A.E.M Les Ecrins" le 31 octobre 2014 ;

ARRETE

Article 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police Télésiège débrayable des Prés situé sur la commune de PUY SAINT VINCENT.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 susvisé sont applicables au Télésiège débrayable des Prés.

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Hiver :

Il est admis au maximum par siège :

- à la montée : 6 usagers
- à la descente piétons uniquement : 2 usagers par siège ou 6 usagers tous les 3 sièges

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs, patinettes, skis de fond
- les snowscoots homologués
- les piétons
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

Eté :

Il est admis au maximum par siège :

- à la montée : 6 usagers sur 5 trains de 4 sièges
- à la descente 33 % : 6 usagers sur 5 trains de 4 sièges

Sont admis :

- les piétons, les piétons avec parapentes et VTT
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 susvisé.
- les animaux dans un sac de transport prévu à cet effet,

Ne sont pas admis :

- Les animaux tenus en laisse,

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Sans objet

Article 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au Télésiège débrayable des Prés.

GAP, le 27 NOV. 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires

Pour le DDT et par subdélégation,
Le Chef du Secrétariat Général et Sécurité



Denis FARGEIX